Décision 21-D-28 du 09 décembre 2021

relative à la mise en œuvre du V de l'article L. 464-2 du code de commerce concernant l'obstruction par la société Mayotte Channel Gateway SAS à l'investigation des services de l'Autorité

Posted on: 09 décembre 2021 | Secteur(s) :

OUTRE-MER

TRANSPORTS

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») inflige solidairement une sanction de 100 000 euros à la société Mayotte Channel Gateway SAS (ci-après « MCG ») et à la Société Nel Import Export (dénommés ensemble le « groupe Nel »), sur le fondement des dispositions du V de l'article L. 464-2 du code de commerce, pour avoir fait obstruction à l'investigation de l'Autorité concernant des pratiques mises en œuvre sur le port de Longoni, situé à Mayotte.

En s'abstenant, de manière délibérée et répétée, de répondre à la demande d'informations envoyée par l'Autorité le 14 décembre 2020, la société MCG a fait obstruction à une mesure d'investigation des services d'instruction. L'Autorité a également considéré que cette pratique était imputable à la société mère de MCG, la Société Nel Import Export.

Les dispositions relatives à l'obstruction revêtent une importance cruciale pour garantir l'effectivité des pouvoirs d'enquête et d'instruction de l'Autorité. L'entreprise faisant l'objet d'une mesure d'investigation est ainsi soumise à une obligation de collaboration active et loyale, qui implique notamment de sa part qu'elle réponde aux demandes d'informations communiquées par l'Autorité et dans les délais impartis.

L'Autorité a défini le montant de la sanction en tenant compte de la gravité du comportement reproché au groupe Nel, qui a fait délibérément obstacle à une enquête de l'Autorité le concernant. Elle a pris en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et a fixé le montant de la sanction à 100 000 euros, compte tenu de la gravité des pratiques.

L'Autorité a également enjoint au groupe Nel de répondre à la demande d'informations de l'Autorité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul fait foi le texte intégral de la décision.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Autorité de la concurrence (autosaisine)
Dispositif(s)	Injonction Pratique établie Sanction pécuniaire

Entreprise(s) concernée(s)	Mayotte Channel Gateway SAS Nel Import Export

Lire

le texte intégral
308.02 Ko

le communiqué de presse